

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.395 du 17 décembre 1997

A.76.071/VI-14.227

En cause : **LAMBERT** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Francois REMY, Dominique REMY,
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Ville de Philippeville,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1997 par Christiane LAMBERT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 29 août 1997 par la partie adverse, décision par laquelle la partie adverse prend notamment une mesure de suspension préventive à l'égard de la requérante et conserve en cette mesure un caractère immédiat et (de) la décision prise le 10 septembre 1997 suite à une réunion du 9 septembre 1997, par la partie adverse, décision par laquelle elle confirme la mesure de suspension préventive pour une période d'un an";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Christiane LAMBERT est institutrice primaire, nommée à titre définitif dans l'enseignement communal organisé par la Ville de Philippeville. Depuis 18 ans, elle a en charge les classes de quatrième, cinquième, et sixième primaires dans l'implantation de Surice.

2. Dans le courant de l'année scolaire 1996-1997, elle se voit reprocher divers griefs tenant à son activité pédagogique ainsi qu'à ses rapports avec ses élèves, leurs parents, ses collègues et son pouvoir organisateur.

3. Le 10 juillet 1997, le Collège des bourgmestre et échevins lui notifie qu'il entame à son encontre une procédure disciplinaire, les griefs étant les suivants :

- " - manquements au règlement relatif au contrôle des absences pour maladie ou infirmité,
- manquements aux devoirs administratifs vis-à-vis de votre Pouvoir organisateur,
- manquements au programme pédagogique de l'enseignement primaire (branches et méthodes)".

4. Le 28 août 1997, elle est entendue par le Conseil communal.

Celui-ci, à l'issue de cette audition, estime devoir se ménager un temps de réflexion quant à l'action disciplinaire, mais décide de lui notifier son intention de la suspendre préventivement dans l'intérêt du service. Cette notification est faite par courrier du 29 août 1997, réceptionné le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué.

5. Le 9 septembre 1997, la requérante est entendue par le Conseil communal avant que celui-ci statue sur la mesure de suspension préventive envisagée.

A l'issue de cette audition, le Conseil décide de la suspendre préventivement pour une durée d'un an.

Il s'agit du second acte attaqué.

6. Le 29 septembre 1997, la requérante est convoquée à nouveau devant le Conseil communal dans le cadre de la procédure disciplinaire.

7. Le 22 octobre 1997, le Conseil communal décide à son encontre la sanction disciplinaire de la démission d'office.

La requérante a introduit un recours contre cette sanction

devant la Chambre de recours de l'Enseignement fondamental de la Communauté française, recours suspensif sur lequel il n'a pas encore été statué.

8. Le 30 octobre 1997, le Collège des bourgmestre et échevins confirme la mesure de suspension préventive, confirmation ratifiée par le Conseil communal le 20 novembre 1997.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen pris de "la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné"; que, selon elle, la mesure de suspension préventive l'a été "sur le champ", alors qu'aucune des hypothèses prévues par ledit article 60 pour autoriser une telle suspension n'est réunie : ni flagrant délit ni grief d'une gravité particulière;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le moyen, la requérante n'a pas été écartée de ses fonctions sur-le-champ; qu'en effet, c'est la procédure prévue à l'article 60, § 3, alinéas 1 et 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui a été appliquée, la requérante n'ayant été déchargée de ses fonctions que par la réception de la notification de l'intention de la partie adverse de prendre à son encontre une mesure de suspension préventive; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un deuxième moyen pris de "la violation de la convention européenne des droits de l'homme et plus précisément, des dispositions concernant le droit à un procès équitable (article 6) et à nouveau, de l'article 60 du décret précité"; qu'elle reproche un manque d'objectivité, d'impartialité et de neutralité, dont elle discerne la preuve dans le fait que la partie adverse aurait "sélectionné" les témoins convoqués en vue de la séance du Conseil du 9 septembre 1997, dans la manière dont elle y a été questionnée, et dans la circonstance que la décision a été prise par un vote "majorité contre opposition";

Considérant que l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas aux procédures disciplinaires dans la fonction publique; que, pour le surplus, aucun élément du dossier administratif ne permet de penser que ce principe aurait été violé en l'espèce; que, plus particulièrement, le témoin dont la requérante avait sollicité la convocation pour le 9 septembre, a été convoqué, a été entendu, et son témoignage a été joint au procès-verbal, de la même façon que les autres; que les procès-verbaux relatant les auditions de la requérante et signés par elle ne permettent pas de tenir pour établi que celles-ci se seraient déroulées en violation du principe d'impartialité; que la circonstance que le vote a été acquis majorité contre opposition est sans pertinence; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation de l'article 64 et à nouveau de l'article 60 du décret précité"; qu'elle soutient que la mesure de suspension préventive prise à son encontre dissimule en fait une véritable sanction disciplinaire; qu'elle en voit la preuve dans les faits suivants :

"- que la convocation pour la réunion du 28 août 1997

faisait bien référence à une mesure disciplinaire,

- que la partie adverse ne s'est pas cachée pour faire valoir son animosité à son égard,
- qu'elle a pris une mesure de suspension pour une durée d'un an, ce qui correspond au maximum légal autorisé,
- que la décision attaquée a été prise "majorité contre opposition";

que cette dissimulation viserait à éviter que la requérante puisse se prévaloir du caractère suspensif du recours devant la commission ad hoc prévu par l'article 65 du décret précité;

Considérant que les faits qui, selon la requérante, démontrent que la mesure de suspension dissimule une sanction disciplinaire, ne sont pas significatifs d'une telle volonté de sanctionner, et ne permettent pas de mettre en doute le souci essentiel de la partie adverse et dont la requérante elle-même fait état, d'éviter "la fermeture inévitable de la classe"; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante invoque un quatrième moyen "pris à nouveau de la violation de l'article 60 du décret précité"; qu'elle soutient que la décision de suspension préventive ne lui a pas été notifiée dans le délai de trois jours prescrit;

Considérant que la requérante elle-même indique dans sa demande que, en suite de la réunion du 9 septembre, "la partie adverse a adressé à la requérante une notification datée du 10 septembre 1997 (...)" ; qu'en outre, l'accusé de réception par la requérante date du 12 septembre 1997; que le moyen manque en fait;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.